

Code du bien-être au travail

Livre VIII.- Ergonomie au travail et prévention des TMS

Titre 1^{er}.- Dispositions générales

Modifié par: (1) arrêté royal du 19 mars 2024 modifiant le livre VIII du code du bien-être au travail en ce qui concerne l'ergonomie au travail et la prévention des TMS (M.B. 15.5.2024)

Chapitre I^{er}.- Analyse des risques et mesures de prévention

Art. VIII.1-1.- § 1^{er}. Lors de la conception, de l'aménagement et de l'adaptation des postes de travail, l'employeur tient compte de l'ergonomie au travail, afin de prévenir les TMS ou d'autres problèmes de santé causés ou aggravés par les risques musculosquelettiques au travail.

§ 2. À cette fin, l'employeur procède à une analyse des risques musculosquelettiques au travail conformément à l'article I.2-6, en tenant notamment compte des facteurs de risques biomécaniques suivants:

- 1° l'usage d'une force, notamment lors des actions de prise, compression, torsion, pression, préhension, levage ou abaissement, poussée ou traction, manutention ou déplacement;
- 2° les mouvements répétitifs;
- 3° la durée et la fréquence des mouvements ou des tâches;
- 4° les postures de travail, notamment les postures extrêmes, inconfortables, défavorables ou statiques;
- 5° les gestes au travail, notamment l'amplitude, l'angle et la vitesse du mouvement;
- 6° la force de contact, notamment lors de la préhension d'outils, ou la pression localisée.

Lors de cette analyse des risques, l'employeur tient également compte des autres facteurs de risques liés au poste de travail et des résultats des analyses des risques réalisées dans les autres domaines du bien-être au travail qui peuvent influencer de manière directe ou indirecte les risques musculosquelettiques au travail.

§ 3. L'employeur vérifie régulièrement, et en tout cas une fois par an, si l'analyse des risques doit être actualisée, ainsi que lors de tout changement pouvant affecter l'exposition des travailleurs aux risques musculosquelettiques au travail. Si nécessaire, il met à jour l'analyse des risques.

Art. VIII.1-2.- § 1^{er}. L'employeur associe en tout cas le conseiller en prévention du service interne à l'analyse des risques.

L'employeur associe également le conseiller en prévention ergonomiste à l'analyse des risques:

- 1° lorsque la complexité de l'analyse le requiert et que l'expertise telle que visée à l'article II.1-13, n'est pas présente dans l'entreprise;

2° lorsque cela ressort de la visite d'entreprise telle que visée à l'article II.3-53;

3° lorsque cela ressort de l'avis stratégique tel que visé à l'article II.3- 56.

Si nécessaire, l'employeur associe également un ou plusieurs conseillers en prévention spécialisés dans d'autres domaines.

§ 2. L'analyse des risques est réalisée par l'employeur avec la participation des travailleurs. La consultation et la participation des travailleurs ou de leurs représentants ont lieu conformément aux dispositions du livre II, titres 7 et 8.

Art. VIII.1-3.- § 1^{er}. Sur la base de l'analyse des risques et conformément à l'article I.2-7, l'employeur prend les mesures de prévention appropriées pour prévenir les risques musculosquelettiques au travail, en appliquant les principes généraux de prévention visés à l'article 5, § 1^{er} de la loi.

L'employeur demande l'avis préalable du Comité sur ces mesures de prévention.

Lorsque le conseiller en prévention ergonomique a été associé à l'analyse des risques, l'employeur tient compte de son avis avant de prendre ces mesures.

§ 2. L'employeur évalue régulièrement, et en tout cas une fois par an, ces mesures de prévention, ainsi que lors de tout changement pouvant affecter l'exposition des travailleurs aux risques musculosquelettiques au travail.

Lors de cette évaluation, l'employeur tient également compte

1° des recommandations et des avis du conseiller en prévention-ergonome;

2° des recommandations et des avis du conseiller en prévention-médecin du travail relatifs aux risques musculosquelettiques au travail, notamment à la suite:

a) de la surveillance de la santé périodique et du rapport global tels que visés aux articles I.4-32, § 6 et I.4-33,

b) du rapport dans le cadre de la réintégration des travailleurs en incapacité de travail, tel que visé à l'article I.4-79, § 2,

c) des déclarations de maladies professionnelles telles que visées à l'article I.4-98;

3° des avis du Comité relatifs aux risques musculosquelettiques au travail;

4° le cas échéant, de l'avis stratégique du service externe tel que visé à l'article II.3-56, lorsqu'un des risques prioritaires ou une des recommandations concerne les risques musculosquelettiques au travail.

Art. VIII.1-4.- Les résultats de l'analyse des risques et les mesures de prévention visés dans ce chapitre sont intégrés dans le plan global de prévention et, le cas échéant, dans le plan d'action annuel visés aux articles I.2-8 et I.2-9.

Ces plans sont, le cas échéant, adaptés suite à la mise à jour visée à l'article VIII.1-1, § 3 et à l'évaluation visée à l'article VIII.1-3, § 2.

Chapitre II.- Information et formation des travailleurs

Art. VIII.1-5.- Sans préjudice des articles I.2-16 à I.2-21, l'employeur veille à ce que les travailleurs et le Comité reçoivent des informations et une formation appropriée en rapport avec les risques musculosquelettiques au travail, notamment en ce qui concerne:

- 1° la nature des risques et les facteurs de risques biomécaniques et les autres facteurs de risques tels que visés à l'article VIII.1-1, ainsi que les conséquences possibles pour la santé, telles que les TMS;
- 2° les mesures de prévention prises et les méthodes de travail appropriées, ainsi que la façon dont elles sont appliquées;
- 3° le rôle de la ligne hiérarchique lors de la mise en œuvre et du suivi des mesures de prévention;
- 4° la surveillance de la santé;
- 5° la méthode de travail pour la détection et la communication des TMS ou d'autres problèmes de santé causés par les risques musculosquelettiques au travail.

Chapitre III.- Surveillance de la santé

Art. VIII.1-6.- L'employeur prend les dispositions nécessaires pour soumettre à une surveillance appropriée de la santé les travailleurs exposés à des risques musculosquelettiques au travail, tels que visés à l'article I.4-1, § 2, 3°, b).

La surveillance de la santé est effectuée selon les dispositions du livre I^{er}, titre 4.